

Charte des conseils de quartier

Préambule

La Loi de 2002 sur la démocratie participative prévoit la création obligatoire de conseils de quartier dans les villes de plus de 80.000 habitants.

Bien que Livry-Gargan ne soit pas soumise à cette obligation, la municipalité a choisi de donner la parole aux Livryens en créant des conseils de quartier.

Le conseil de quartier est un lieu de vie collective, permettant :

- une relation de proximité entre les habitants et les élus créant du lien social dans un cadre privilégié ;
- l'implication des habitants dans la vie de la cité valorisant le quartier ;
- la dynamisation de la vie locale grâce à l'élaboration collective de projets relatifs aux quartiers.

Les conseils de quartier s'inscrivent dans un ensemble d'instances de participation citoyenne mis en place par la ville de Livry-Gargan : Conseil économique, social et environnemental local, Conseil municipal des jeunes, Conseil local de la jeunesse.

Le Conseil de quartier est une instance de concertation et de proposition qui n'a pas de pouvoir décisionnel puisque selon le Code général des Collectivités Territoriales, seul le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions pour la commune. Toutefois grâce aux conseils de quartier, cette décision est éclairée par les apports des habitants.

Article 1- Dénomination et périmètre géographique

La ville de Livry-Gargan met en place cinq (5) conseils de quartier qui correspondent à des lieux de vie et des centres d'intérêt clairement identifiés ;

- Quartier Gargan ;
- Quartier Centre ;
- Quartier Jacob ;
- Quartier Poudrerie ;
- Quartier Danton.

Article 2 – Composition du Conseil de quartier

Article 2-1 Collège et mode de désignation des membres du Conseil de quartier

Le conseil de quartier est composé de seize (16) membres.

Les conseils de quartier accueillent toute personne majeure qui concourt à l'amélioration du cadre de vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité (professionnelle, associative ou scolaire).

L'inscription est possible en remplissant le formulaire papier ou en ligne sur le site internet de la ville. L'inscription implique l'acceptation de la présente charte.

Les conseillers sont désignés par tirage au sort parmi la liste des inscrits. Le tirage au sort devra prévoir un nombre supérieur en cas d'éventuels remplacements afin de disposer d'une liste complémentaire. Cette liste complémentaire comportera au minimum huit (8) noms.

Le Maire et l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté sont membres de droit de chaque Conseil de quartier.

Article 2-2 Durée du mandat des membres du Conseil de quartier

Les membres du Conseil de quartier sont désignés pour deux (2) ans. Le mandat est renouvelable pour le collège de huit (8) habitants sortants, sur proposition du Président.

La durée du mandat ne peut excéder la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 – Compétences du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier est une instance consultative.

Le Conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Article 3-1 Missions du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier est compétent sur toutes les questions relevant de l'amélioration du cadre de vie : propreté, espaces verts et de la sécurité des biens et des personnes du quartier.

Il est acteur du développement d'une citoyenneté active, du lien social et de la valorisation du quartier.

Il est consulté sur les projets d'aménagement du quartier.

Il peut également être consulté sur des thématiques ou des projets transversaux sur plusieurs quartiers.

Le Conseil de quartier participe à l'animation de la vie du quartier, notamment en organisant « la fête des quartiers » chaque année.

Article 3-2 Positionnement des membres du Conseil de quartier

Les membres du Conseil de quartier doivent adopter un positionnement d'intérêt collectif, une vision partagée qui doit dépasser tout intérêt individuel. Lors des séances de travail, les conseillers doivent être à l'écoute de chacun, respecter les points de vue et travailler en co-élaboration.

Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Article 4- Fonctionnement du Conseil de quartier

Article 4-1 Présidence

Le Conseil de quartier est présidé par l'un de ses membres élu lors de la 1^{ère} séance à bulletin secret.

Le président est le référent du Conseil auprès du Maire et de l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté.

Il est le garant du bon déroulement des séances.

Le Conseil de quartier peut décider de la nomination d'un vice-président, et dans ce cas, rechercher la parité homme-femme. Le Président et le vice-Président se coordonnent afin de suivre l'activité du Conseil.

Article 4-2 Fréquence des séances

Le Conseil de quartier se réunit au moins deux (2) fois par an à huit clos. Les dates sont fixées suivant un planning de travail semestriel.

Une réunion publique est organisée chaque année. Elle est ouverte à tous les habitants du quartier et son ordre du jour porte sur le bilan des actions et des réflexions menées par chaque Conseil de quartier et de l'action municipale

En cas d'urgence, un Conseil de quartier extraordinaire peut être convoqué, à la demande du Maire, pour présenter un projet ou un dossier.

Le Conseil de quartier est convoqué par le Maire. La convocation est adressée au moins dix (10) jours francs avant la date de réunion accompagnée de l'ordre du jour.

Une séance plénière peut être organisée pour traiter de sujets communs à l'ensemble des cinq quartiers.

Article 4-3 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté. Il est transmis quinze (15) jours avant la date de réunion aux services de la commune.

Le Maire peut soumettre tout projet concernant le quartier ou la ville à l'ordre du jour.

Article 4-4 Avis

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être représenté.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les avis consultatifs émis par le Conseil de quartier ne sont valables que si au moins la moitié des membres est présent.

Le Conseil de quartier émet un avis à portée consultative ; les avis sont transmis au Maire.

Article 4-5 Réunions intermédiaires et ateliers de travail

Entre chaque séance du Conseil, les Conseillers sont amenés à se réunir, soit à l'initiative de la Mairie, soit à l'initiative de leur Président. Ces réunions auront pour objet la préparation des séances du Conseils ou des ateliers de travail thématiques.

Lors de ces réunions et de ces ateliers de travail, un élu du quartier référent ou un élu compétent suivant sa délégation sera présent.

Article 4-6 Locaux

Le Conseil de quartier dispose d'une salle de réunion mise à sa disposition par la Mairie.

Article 4-7 Budget

Le Conseil de quartier dispose d'un budget qui lui permet de mettre en place des projets dans le cadre de ses missions. Ce budget est voté annuellement par le conseil municipal.

Article 4-8 Participation

La participation est bénévole, volontaire et individuelle. L'acte de candidature étant à titre individuel, il n'est pas prévu de suppléant, ni de pouvoir. Les membres du Conseil de quartier sont tenus d'assister aux réunions et aux ateliers thématiques; en cas de deux (2) absences

sans justification, le Maire se réserve le droit d'avertir le Conseiller par courrier, qu'il s'expose à une démission de fait en cas de nouvelle absence non justifiée.

En cas de trois (3) absences sans justification et après avertissement, le conseiller est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Toute personne troublant l'ordre ou le bon fonctionnement du Conseil se verra exclue à la demande du Maire, des élus en charge des quartiers ou du Président.

En cas de remplacement, le nouveau membre sera désigné dans l'ordre de la liste des inscrits, conformément à l'article 2-1 de la présente charte.

Sur proposition du Président du Conseil de quartier et après validation du Maire, des personnes extérieures au Conseil peuvent être invitées ponctuellement aux séances de travail.

Article 4-9 Suivi des demandes et communication des travaux

La Direction de la démocratie de proximité et de la vie associative de la ville de Livry-Gargan accompagne le Conseil de quartier dans ses missions. Elle travaille en étroite concertation avec l'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté qu'elle tient informé de l'avancé des dossiers.

Cette direction assure le secrétariat des séances des Conseils et l'organisation des ateliers de travail ainsi que l'interface auprès des autres services.

L'adjoint au Maire délégué à la tranquillité publique, à la démocratie participative et à la citoyenneté transmet les éléments de réponse au président du Conseil de quartier.

Une évaluation annuelle des travaux du Conseil de quartier est réalisée sous forme d'un bilan d'activité présenté d'une part lors de la réunion publique devant les habitants du quartier, puis présenté devant le Conseil municipal.

Une information sur les activités des Conseils de quartier sera faite régulièrement aux habitants par le biais du site Internet de la ville et du journal municipal.

Article 5 Droits à l'image

Les conseillers autorisent la ville à utiliser leur image sur support papier ou numérique dans le cadre de la communication auprès des autres habitants sur l'activité des Conseils de quartier.